

Arrêté portant modification du règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux (RUFCE)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le fonds cantonal des eaux, du 23 juin 1999¹;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux (RUFCE), du 24 novembre 1999², est modifié comme suit:

Art. 28, al. 1, ch. 3, let. d)

3.

d) Abrogée

Art. 29, al. 1, ch. 3, let. c), ch. 5 et al. 2 (abrogés)

3.

c) permettant de renoncer à des mesures complémentaires d'épuration, selon le chiffre 1, lettre c..... 40%

5. Abrogé

² *Abrogé*

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 septembre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN

¹ RSN 731.250

² RSN 731.250.1